

LOI n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation

NOR: EFIX1307316L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la [décision du Conseil constitutionnel n° 2014-690 DC en date du 13 mars 2014](#),

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

LOI n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation (1)

- Chapitre V : Modernisation des moyens de contrôle de l'autorité administrative chargée de la protection des consommateurs et adaptation du régime de sanctions
- [Section 3 : Renforcement et harmonisation des pouvoirs et des moyens d'action communs à la protection économique du consommateur, à la conformité et à la sécurité des produits et à la concurrence](#)

Article 107

La loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française est ainsi modifiée :

1° L'article 16 est ainsi rédigé :

« Art. 16. - Les infractions aux dispositions des textes pris pour l'application de l'article 2 sont recherchées et constatées par les agents mentionnés à [l'article L. 215-1 du code de la consommation](#) dans les conditions prévues au livre II de ce même code. » ;

2° Les articles 17 et 18 sont abrogés.

Loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française

Article 16

- Modifié par [LOI n°2014-344 du 17 mars 2014 - art. 107](#)

Les infractions aux dispositions des textes pris pour l'application de l'article 2 sont recherchées et constatées par les agents mentionnés à [l'article L. 215-1](#) du code de la consommation dans les conditions prévues au livre II de ce même code.

Article 17

- Abrogé par [LOI n°2014-344 du 17 mars 2014 - art. 107](#)

Quiconque entrave de façon directe ou indirecte l'accomplissement des missions des agents mentionnés au premier alinéa de l'article 16 ou ne met pas à leur disposition tous les moyens nécessaires à cette fin est passible des peines prévues au second alinéa de l'article 433-5 du code pénal.

Article 18

- Abrogé par [LOI n°2014-344 du 17 mars 2014 - art. 107](#)

Les infractions aux dispositions des textes pris pour l'application de la présente loi sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les procès-verbaux doivent, sous peine de nullité, être adressés dans les cinq jours qui suivent leur clôture au procureur de la République.

Une copie en est également remise, dans le même délai, à l'intéressé.
